

## Récapitulatif de l'action de la CNBS lors de la mandature précédente et des dossiers en cours d'examen

### Fonctionnement de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses (CNBS) est une instance qui associe outre certains membres du Comité National, appartenant ou non à la filière des spiritueux, les représentants des 3 administrations concernées (DGPE, DGCCRF, DGDDI), des interprofessions (BNIA, IDAC, CIRT-DOM, BNIC) et de la FFS.

La CNBS présente au Comité National son avis sur tous les sujets concernant les spiritueux et pouvant avoir des conséquences sur les IG ou les AOC de boissons spiritueuses françaises. Les sujets qu'elle traite relèvent ainsi des questions européennes et internationales, de la réglementation nationale, de l'examen de demandes de reconnaissance en IG et de modification des cahiers des charges et de questions transversales aux signes de qualité (SIQO), propres à l'INAO.

La CNBS s'est réunie au total 19 fois lors des 5 années de la précédente mandature dont 1 fois lors d'un déplacement en Armagnac et 5 fois en visio-conférence lors des 2 dernières années. La CNBS comprend une sous-commission : la commission « filière rhums » qui associe 3 de ses membres à 5 membres des 2 ODG de rhums. Ses membres devront être renouvelés.

Un compte rendu est adressé pour relecture et éventuellement corrections aux participants puis une version résumée est adressée pour information à chacun des présidents d'ODG d'IG ou d'AOC de Boissons spiritueuses.

### Questions européennes et internationales

#### 1. Examen des questions de la Commission Européenne (COM) sur les fiches techniques des IG de boissons spiritueuses

A partir de 2016, un ou plusieurs échanges avec la COM pour chacune des 53 IG de boissons spiritueuses françaises nécessitant des modifications de cahiers des charges ont été nécessaires avant de parvenir en mars 2019 à l'enregistrement de leurs fiches techniques.

Depuis la publication en 2021 des règlements 2021/1235 et 2021/1236, la révision des cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses peut être engagée selon la procédure définie par le règlement 2019/787. De ce fait 38 cahiers des charges modifiés suite à leur instruction par la COM entre 2015 et 2018 doivent être homologués par arrêté. Cette opération doit être réalisée rapidement dans la mesure où demeure un décalage entre la fiche technique européenne sur laquelle les modifications apportées dans le cadre de l'instruction de la COM ont été apportées et les cahiers des charges nationaux en vigueur qui ne les intègrent pas. Elle devrait intervenir avant la rentrée 2022. Parallèlement les demandes d'évolution des dénominations seront soumises à la COM.

#### 2. Révision du Règlement 110-2008

La CNBS a suivi de près à partir de 2017, les travaux aboutissant au Règlement 2019/787. Ce travail a permis grâce à des échanges réguliers avec les autorités françaises de contribuer à des améliorations substantielles de certaines dispositions (définition du rhum agricole, limitation de l'ajout de sucres dans les eaux de vie, régime des allusions...).

A l'issue de sa publication en avril 2019, la CNBS a suivi la rédaction de la réglementation secondaire (actes délégués et règlement d'exécution) ainsi que des lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787. Là encore, les échanges en son sein

ont permis d'apporter plusieurs améliorations à ces textes publiés entre 2021 et 2022 (identification des opérateurs sous IG, utilisation de fûts ayant servi à l'élevage d'autres boissons alcoolisées...).

➤ **Indication de provenance et Dénominations Géographiques Complémentaires**

Suite à l'adoption des dispositions du règlement 2019/787 relatives à l'indication de provenance et à l'indication de la dénomination légale dans les IG ainsi qu'aux échanges entre la COM et les autorités françaises qui ont suivi, le cadre réglementaire de la référence à l'indication de provenance dans les IG a pu être précisé. Les IG au fur et à mesure des évolutions de leurs cahiers des charges devront en tenir compte.

Une information sur les lignes directrices sera communiquée aux ODG suite aux échanges et communications survenus lors de la séance du 26 janvier de la CNBS. En outre un webinaire sera organisé par la FFS, la DGCCRF et l'INAO **le 28 juin après-midi** et ouvert à tous les opérateurs afin de présenter ces lignes directrices.

3. **Questionnaire de l'OIV sur les conditions de production des brandies et eaux de vie de vin**

La CNBS a pu partager les informations collectées par la Commission Boissons Spiritueuses de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV)<sup>1</sup> auprès de ses membres sur les conditions de production requises pour les brandies et eaux de vie de vin : durée de vieillissement, capacité maximale des logements, édulcoration, bonificateurs, mentions d'âge...

4. **Référence à l'âge moyen sur les étiquetages de certains spiritueux**

Lors de la révision du Règlement 110/2008, une demande du parlement européen portée par des députés espagnols a cherché à permettre la mention de l'âge moyen au lieu de l'âge du composant alcoolique le plus jeune, pour les brandies vieillis selon la méthode de vieillissement « criaderas y solera ». Devant le désaccord de certains Etats Membres et la détermination espagnole, la question a été repoussée en n'introduisant pas directement de dérogation dans le Règlement 2019/787 mais en permettant à la COM de le faire ultérieurement par un acte délégué prévu à l'article 19.1

Lors du comité européen des boissons spiritueuses, le 4 février 2022, l'Espagne a demandé l'adoption de cet acte délégué pour obtenir une dérogation d'étiquetage permettant aux brandies vieillis selon la méthode de vieillissement « criaderas y solera » de faire référence, non pas l'âge du constituant alcoolique le plus jeune tel qu'exigé à l'article 13.6 du Règlement 2019/787 mais à un âge moyen. La demande porte uniquement sur les brandies de Jerez avec un âge moyen supérieur à 12 ans.

Lors du Comité européen du 29 avril, la COM a demandé aux Etats Membres de se prononcer sur cette demande. L'Irlande, la France et l'Italie ont présenté des réserves tandis que l'Allemagne a soutenu la demande espagnole. Les autorités françaises ont fait valoir après échanges avec le BNIC et la FFS de la nécessité d'une expertise afin de vérifier si la restriction aux brandies de Jerez d'un âge moyen supérieur à 12 ans ne pourrait pas être contestée par des entreprises commercialisant d'autres produits élevés selon le procédé de vieillissement dynamique « Soléra », notamment les rhums d'Amérique latine fréquemment commercialisés sur le marché européen avec des mentions ambiguës.

La délégation espagnole a demandé à rencontrer les autorités françaises et la COM a demandé aux Etats Membres une position écrite avant le 30 juin.

---

<sup>1</sup> Plusieurs participants à la CNBS siègent à cette commission : Guillaume Pupier (DGCCRF), Alice Perrin de Bois la Ville (DGPE), Perrine Gotteland (FFS), Thierry Fabian (INAO) et Janine Bretagne (BNIC) qui en assure la vice-présidence.

## Règlementation nationale

### 1. Projets de textes (décret et arrêté) du code de la consommation fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux (DGCCRF)

Suite à la publication du décret 1757-2016 précisant certaines conditions de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses, il a été convenu de la nécessité de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux boissons spiritueuses dans un décret et d'introduire les mentions de vieillissement et leur définition dans un arrêté d'application. La CNBS a contribué à la rédaction de ces textes, à travers

- la mise en évidence des dispositions dispersées dans différents textes à fusionner ;
- des discussions sur les différentes versions des projets de texte
- une information des opérateurs sur la consultation publique qui s'est déroulée entre le 23 octobre et le 23 décembre 2019

#### ➤ Définition des millésimes

Lors de la réunion de la CNBS du 6 novembre 2020, il a été proposé que l'année mentionnée ne corresponde qu'à l'année de la récolte ou à l'année de distillation mais pas à l'année de début du vieillissement. En effet, l'usage du millésime était jusque-là l'apanage des boissons dont la qualité dépend des caractéristiques de l'année de la récolte or l'année de mise sous-bois ne permet plus ce lien entre l'année de « naissance » de l'eau de vie et les caractéristiques de la récolte de cette année. Il a également été demandé que les boissons spiritueuses éligibles à l'indication du millésime soient limitées aux eaux de vie telles que définies à l'article 6 et aux boissons spiritueuses élevées sous-bois, conformément à la réglementation.

La DGCCRF va notifier prochainement à la Commission européenne le projet de décret, légèrement modifié suite à la consultation publique (11 contributions ont été reçues dont 9 issues d'organisations professionnelles), conformément à la directive (UE) 2015/1535. Une synthèse des observations ainsi qu'une information sur les suites qui leur ont été réservées seront publiées sur le site internet du ministère de l'Economie et des Finances.

Le projet de décret pourra ensuite être modifié suite aux remarques éventuelles de la COM. Il sera ensuite transmis aux autres ministères concernés dont le ministère de l'agriculture pour avis, avant d'être confié à l'examen du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'examen du ministère de l'agriculture, l'INAO pourra présenter ses observations, qui seront transmises après examen de la CNBS et le cas échéant des CRINAO. Le cas des millésimes pourra être abordé.

### 2. Dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicables aux spiritueux

La CNBS s'est livrée à un balayage général de toutes les dispositions relatives aux boissons spiritueuses des parties législative et réglementaire du CRPM. Suite à ce travail, les ODG Cognac et Armagnac ont proposé certaines modifications de la partie réglementaire afin de mieux prendre en compte les spécificités des filières d'eaux de vie de vins en AOC. Ces projets de modification qui concernaient la définition du rendement, et sa réfaction, en cas de pieds de vigne morts ou manquants (PVMM), l'irrigation et la production des jeunes vignes, ont été étudiés à plusieurs reprises par la CNBS.

Lors de la séance du 26 janvier 2022, l'avis des administrations a été présenté sur cette demande. Dans la mesure où cet avis s'est révélé défavorable sur la modification de l'assiette de réfaction du rendement en cas de PVMM (passage du rendement annuel au rendement butoir) et réservé sur l'article rendant possible d'interdire dans les cahiers des charges, la production de vins issus de jeunes vignes, il conviendra de réexaminer cette demande.

### 3. Logement des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées

Suite au développement de cette pratique et de l'information du consommateur à son sujet, la DGCCRF et l'INAO ont transmis le 11 juin 2019, un courrier à tous les ODG de Boissons spiritueuses leur signalant que cette pratique n'était pas conforme à la réglementation dans la mesure où elle n'était pas spécifiée dans le cahier des charges. La CNBS a donc expliqué cette position et a accompagné les ODG dans leur prise de décision au sujet de l'intégration ou non de cette pratique dans leur cahier des charges.

La CNBS a pu également participé à un débat sur cette question avec les représentants des AOC de vins lors de la séance du 5 septembre 2019 du Comité National. Elle a conduit différentes réflexions autour de la réglementation de ces pratiques dans le cadre des cahiers des charges mais celles-ci se sont interrompues, le sujet ayant pu être porté par les autorités françaises au niveau européen dans le cadre de la rédaction des lignes directrices sur les dispositions d'étiquetage.

A présent que ces lignes directrices ont été publiées, le travail d'encadrement dans les cahiers des charges de cette pratique pourra reprendre à la demande des ODG qui le souhaitent.

## Demandes de reconnaissance en IG et de modification des cahiers des charges

### 1. Évolution des dénominations des IG de boissons spiritueuses champenoises

Plusieurs ODG ont en 2015, lors de la transmission de leurs fiches techniques à la COM souhaité apporter des évolutions aux dénominations enregistrées dans le Règlement 110-2008. Ces évolutions ont été validées par le Comité National mais la COM n'a pas souhaité qu'elles interviennent avant l'enregistrement européen des IG. Du fait des impératifs de protection de l'AOC Champagne, il a été convenu d'engager sans tarder la modification des dénominations des IG Marc de Champagne, Ratafia de Champagne et Eau de vie de vin de la Marne respectivement en Marc champenois, Ratafia champenois et Fine Champenoise/Eau de vie de vin de la Marne. Cette évolution est effective pour le ratafia champenois en cours pour les deux autres IG. Plusieurs autres évolutions de dénomination doivent encore être lancées.

### 2. Demande de reconnaissance en IG du Brandy Français

C'est la seule demande de reconnaissance en IG que la CNBS a eu à examiner au cours de la dernière mandature. Cette demande qui avait été déposée en 2016 lors de la mandature précédente a été instruite par une commission d'enquête composée de Mmes Neisson (Présidente) et Lacoste et de MM. Payon et Dietrich. Bien que le cahier des charges ait été profondément amélioré au gré des échanges avec l'ODG, deux points de divergence avec les représentants des eaux de vie AOC (Armagnac, Calvados, Cognac), n'ont pas permis de présenter le dossier pour vote au Comité National.

Suite à ces objections, présentées lors des séances de la CNBS de mai 2021, et des CRINAO de mai (Cognac) et septembre (Armagnac) une réunion a été tenue le 22 octobre 2021 à l'invitation du Président PALY entre la filière Cognac et la filière Brandy afin de bien identifier les problèmes : propositions de demandeur de l'IG sur la durée de vieillissement du Brandy Français XO et la proportion de vins français dans le produit fini jugées insuffisantes et de rechercher les moyens de les surmonter. Lors de cette réunion, il a été demandé à la filière brandy de chercher à travers une démarche de progrès, telle que permise à l'article 5 du Règlement 2021/1235, de tenter d'améliorer ses propositions.

La Commission d'enquête nommée lors de la séance du CNAOV du 21 avril 2022 et composée de MM. Cyril PAYON (Président), François FAGET, Vincent MALHERBE et Maxime TOUBART prendra contact prochainement avec les demandeurs. La présentation par la Commission d'un rapport devant le Comité National sur cette demande est attendue avant le 30 juin 2023.

### 3. Demande de révision de cahiers des charges

Plusieurs demandes de révision des cahiers des charges ont été instruites par des commissions d'enquête et soumises à l'avis de la CNBS :

- Rhum Martinique : révision de la délimitation
- Calvados, Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais : modification de la liste variétale
- Marc d'Alsace (**encore en cours d'examen**): demande de
  - relèvement du TAV maximal à la distillation de 68,5% à 72 %,
  - suppression des délais entre récolte et pressurage ainsi que du rendement maximal de marc par volume de vin et
  - modification des méthodes d'évaluation de certains PPC.

La Commission d'enquête est constituée par MM. Philippe COSTE (Président), Yann SCHYLER, Florent MORILLON et Didier PAURIOL

- Genièvre Flandre Artois (**encore en cours d'examen**): demande de
  - révision de l'aire géographique,
  - précision du TAV maximal à la distillation lors de la dernière passe et
  - indication sur l'étiquetage du lieu de distillation

La Commission d'enquête est constituée par Mme Mélanie BOISSIER, MM. Cyril PAYON (Président) et Florent MORILLON. Elle devra avoir achevé ses travaux le 30 juin 2022.

- Cassis de Bourgogne (**encore en cours d'examen**): demande d'extension de l'aire géographique ;
  - d'augmentation de la quantité possible de variétés secondaires ;
  - de suppression de la densité maximale de plantation et des critères d'écartement des rangs et abaissement de la densité minimale de 5500 à 4000 pieds/ha

La Commission d'enquête est constituée par MM. Éric BILLHOUET (Président), Cyril PAYON

- Cognac : demande
  - d'inclusion de dispositions agro-écologiques,
  - d'ajout d'une mention de vieillissement pour des eaux de vie de plus de 14 ans ;
  - d'insertion des modalités de gestion de la réserve climatique (**en cours d'examen**) et
  - de relèvement du TAV maximal à la distillation de 72,4% à 73,7% (**en cours d'examen**)

La Commission Permanente n'a pas jugé utile de nommer de commission d'enquête. Le dossier doit être présenté pour validation et lancement de la PNO lors du prochain Comité National, le 2 juin

Les commissions d'enquête sont constituées par un ou plusieurs membres de la CNBS et le cas échéant d'autres membres du Comité National. Avant de remettre leur rapport devant le Comité National, elles présentent leur travail à la CNBS qui formalise un avis sur le cahier des charges modifié.

## Questions internes à l'INAO

### 1. Mise en place d'une Commission « filière rhum »

Afin de permettre une meilleure prise en compte des spécificités ultra-marines de la filière « canne-rhums » par le Comité National et de mieux faire comprendre aux opérateurs rhumiers du fonctionnement de l'INAO, il a été décidé pour pallier l'absence de CRINAO, de doter la CNBS d'une sous-commission associant des membres du CNAOV et des représentants des ODG. Cette sous-commission s'est réunie à 5 reprises dont une fois aux Antilles. Elle a accompagné la mise en place des IG de rhums : rédaction des plans de contrôle, habilitation des opérateurs, résolution de certaines non conformités d'étiquetages avec la réglementation, coordination des missions de défense et de protection des IG... Elle a étudié diverses problématiques liées aux spécificités réglementaires et fiscales de cette filière.

La CNBS doit désigner ses 3 représentants et les ODG doivent faire de même en veillant à la bonne représentation des différents territoires et types de rhums.

### 2. Réflexions sur les Dispositions de contrôle communes (DCC) dans les Boissons Spiritueuses

La possibilité ayant été donnée de rédiger des dispositions de contrôles communes spécifiques à certaines filières, la CNBS a animé une réflexion afin de déterminer si cela pouvait constituer ou non une opportunité. Après plusieurs réunions d'explication, les ODG ont finalement renoncé à cette voie. De ce fait seules les dispositions de contrôle communes à tous les SIQO viennent compléter les dispositions spécifiques à chacune des IG ou des AOC de leurs plans de contrôle.

### 3. Collecte des données statistiques

La CNBS a sensibilisé les ODG et les interprofessions afin qu'ils répondent à l'enquête statistique diligentée par les services de l'INAO. Cette collecte de données a permis la réalisation en 2020 d'une infographie réalisée en commun entre l'INAO et la FFS.